

Date : 20000117  
Dossier : 97-3713(IT)G

ENTRE :

DEBORAH JABBOUR,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

### **MOTIFS DE LA TAXATION DES DÉPENS**

L'officier taxateur D. Reeve, Vancouver, C.C.I.

[1] La présente taxation des dépens a été entendue par conférence téléphonique à midi (HNP) le mardi 11 janvier 2000. Elle fait suite au jugement de l'honorable juge Beaubier, daté du 21 juin 1999, rejetant l'appel avec dépens. L'intimée était représentée par M<sup>e</sup> John O'Callaghan. M<sup>me</sup> Jabbour se représentait elle-même.

[2] M<sup>me</sup> Jabbour n'a pas contesté la somme réclamée dans le mémoire de frais, mais elle a affirmé être incapable de la payer. Les services de l'avocat ont coûté 1 500 \$, et les débours s'élevaient à 702,71 \$.

[3] L'avocat de l'intimée a expliqué que les débours avaient été partagés entre l'appel de l'appelante et une autre cause connexe afin que les dépens réclamés soient raisonnables. L'avocat de l'intimée a dit à l'appelante qu'il serait prêt à discuter du paiement des dépens une fois que l'officier taxateur aurait délivré le certificat. L'appelante a été avisée du fait que je ne peux pas tenir compte de sa capacité de payer.

[4] L'appel interjeté était de catégorie A. Le mémoire de frais de l'intimée, déposé à la Cour le 17 novembre 1999, était conforme au tarif A de l'annexe II applicable à un appel de catégorie A. Les débours réclamés, copies de factures à l'appui, semblent avoir été raisonnables et nécessaires. La somme de 2 202,71 \$ est donc accordée. Un certificat sera délivré en conséquence.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), ce 17<sup>e</sup> jour de janvier 2000.

---

Officier taxateur

Traduction certifiée conforme  
ce 30<sup>e</sup> jour de mars 2009.

Jean-François Leclerc-Sirois, LL.B, M.A.Trad.Jur.

Date : 20000117  
Dossier : 97-3713(IT)G

ENTRE :

DEBORAH JABBOUR,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

**CERTIFICAT DE TAXATION DES DÉPENS**

JE CERTIFIE que j'ai taxé les dépens entre parties de l'intimée dans la présente instance en vertu du paragraphe 153(1) des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, et j'accorde la somme de 2 202,71 \$.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), ce 17<sup>e</sup> jour de janvier 2000.

---

Officier taxateur

Traduction certifiée conforme  
ce 30<sup>e</sup> jour de mars 2009.

Jean-François Leclerc-Sirois, LL.B, M.A.Trad.Jur.